

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 20 DECEMBRE 2018**

**N° 143/18**

L'an deux mil dix-huit, jeudi 20 décembre, à 20h40, le Conseil municipal de la Commune de PONTOISE légalement convoqué le 14 décembre 2018, s'est assemblé à l'hôtel de Ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe HOUILLON, Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art L 2121-7).

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

35

**MEMBRES PRESENTS :**

M. Philippe HOUILLON – M. Gérard SEIMBILLE – Mme Anne FROMENTEIL – Mme Stéphanie VON EUW – M. Guy-Noël ORTHION – Mme Léna DE BOURMONT – Mme Françoise LAUGIER – Mme Annick DUPAQUIER – M. Laurent LAMBERT – M. Sébastien BLANCHARD – \*M. Antoine SAVIGNAT – M. Emmanuel SIOU – M. Emmanuel PEZET – Mme Dominique TOURNAIRE – Mme Armelle LEGRAND-ROBERT – Mme Véronique LAVERT – M. Taoufiq SEBTI - Mme Céline KALNIN – M. Raoul NKAMWA NJINKE – Mme Afreen ASHRAF – Mme Chantal MUIS – Mme Bénédicte ARIES – Mme Anne-Marie THOURON – M. François ERNST – M. Pascal BOURDOU – Mme Annick FERRE – M. Patrick MORCELLO – Mme Solveig HURARD.

\* M. Antoine SAVIGNAT a donné pouvoir à M. Philippe HOUILLON jusqu'à son arrivée à 20h50.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR :** (en vertu de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. Paul STEIN a donné pouvoir à M. Gérard SEIMBILLE.  
Mme Sylvie MOREAU a donné pouvoir à Mme Céline KALNIN.  
M. Jérémie CARON a donné pouvoir à M. Laurent LAMBERT.  
M. Matthieu ESCANDE a donné pouvoir à Mme Stéphanie VON EUW.  
M. Jonathan RAULT a donné pouvoir à Mme Annick DUPAQUIER.  
M. Albert NOUMOWE a donné pouvoir à Mme Anne-Marie THOURON.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :**

Mme Monique LEFEBVRE

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Annick DUPAQUIER est désignée en qualité de secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2018

Application agréée E-legalite.com

**OBJET : APPROBATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L151-43,

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.642-1 à L.642-10, en vigueur avant la loi LCAP du 7 juillet 2016, et notamment les articles L.631-1 et suivants de la version en vigueur,

VU loi relative à la Liberté de la Création, Architecture et Patrimoine dite loi LCAP du 7 juillet 2016,

VU le décret n°84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP),

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006 portant établissement d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) sur la commune de Pontoise,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 et modifié le 17 décembre 2015, auquel la ZPPAUP est annexée,

VU la délibération du Conseil municipal de Pontoise du 19 décembre 2013 prescrivant la révision de la ZPPAUP valant mise à l'étude de la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, définissant les modalités de la concertation,

VU les délibérations du Conseil municipal de Pontoise en dates du 24 mars 2016, du 30 juin 2016, du 1<sup>er</sup> février 2018, du 29 mars 2018, du 28 juin 2018 et du 27 septembre 2018 désignant de nouveaux membres de la Commission Locale de l'AVAP de Pontoise,

VU la délibération n°60/18 du 24 mai 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet d'AVAP et arrêtant le projet d'AVAP de la commune,

VU l'avis de la Commission Régionale de l'Architecture et du Patrimoine (CRPA) sur le projet lors de sa séance du 21 juin 2018,

VU l'arrêté n°2018/275 du 17 juillet 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'AVAP,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2018

Application agréée E-legalite.com

# DÉLIBÉRATIONS

N ° 143/18

VU la notification pour avis du projet d'AVAP arrêté aux personnes publiques associées (PPA) en dates du 30 mai et du 7 juin 2018,

VU la décision n° E18000043/95 en date du 31 mai 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Christian d'ORNELLAS, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les différents avis exprimés joints au dossier d'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre inclus,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable en date du 8 novembre 2018, assorti d'aucune réserve et de trois recommandations,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission locale de l'AVAP n°4 en date du 27 novembre 2018,

VU l'avis favorable du Préfet du Val d'Oise sur le dossier définitif d'AVAP en date du 12 décembre 2018,

VU le dossier d'AVAP définitif et la note annexée à la présente délibération qui expose les modifications apportées au dossier arrêté suite à l'avis des PPA, à l'enquête publique et à l'avis et aux conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

OUI l'exposé de Monsieur Gérard SEIMBILLE, rapporteur,

**CONSIDERANT** que la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Pontoise a été créée en juillet 2006, et que compte tenu de son ancienneté, il a été décidé fin 2013 de la transformer en Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), outil de gestion patrimoniale plus moderne intégrant la dimension du développement durable,

**CONSIDERANT** que l'AVAP est une Servitude d'Utilité Publique s'imposant au Plan Local d'Urbanisme ayant pour objet la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers,

**CONSIDERANT** que, après les études et une phase de concertation, l'arrêt du projet d'AVAP est intervenu lors du Conseil municipal du 24 mai 2018,

**CONSIDERANT** que différentes étapes de la procédure se sont ensuite succédées (recueil de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA), avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA), enquête publique, réception du rapport, de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur) et qu'à partir de l'analyse de l'ensemble de ces éléments, des propositions de modification ont été faites par la Ville,

**CONSIDERANT** que la synthèse des observations ou avis émanant des PPA, de la CRPA, de l'enquête publique et du Commissaire-enquêteur, ainsi que les modifications du dossier arrêté proposées suite à leur analyse, sont reportées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

RECU EN PREFECTURE  
Le 24/12/2018

Application agréée e-legalite.com



**ANNEXE - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS  
ET SUITES DONNÉES PAR LA COMMUNE**

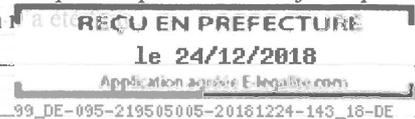
Avis des Personnes Publiques Associées	Demandes et correctifs apportés
Avis de l'ABF du 11 juin 2018	<p><u>Rapport de présentation</u> : précisions à donner sur les dispositifs d'énergie renouvelable en vue notamment d'une meilleure dissimulation</p> <p><u>Règlement</u> : précisions à donner sur les techniques d'enduit. Précisions à donner sur les coffres roulants pour qu'ils ne soient pas apparents à l'extérieur des constructions.</p> <p>Demandes de petites corrections de forme.</p>
Avis du Parc Naturel Régional (PNR) du Vexin Français du 11 juillet 2018	<p>Le PNR livre différentes observations sur les patrimoines urbain et architectural, la préservation du paysage et des espaces naturels. Il suggère des approfondissements et/ou des extensions de réflexion. Etant donné l'ampleur des remarques formulées, une réunion de travail PNR/ Etat/CACP Ville porte/Ville a eu lieu le 7 novembre 2018 avant l'ouverture de l'enquête publique. Conclusions : suggestions intéressantes mais trop tard pour intégrer ces demandes qui porteraient atteinte à l'économie générale du projet. Il sera en revanche proposé de revoir la palette végétale (liste des espèces invasives à proscrire).</p>
Avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (DRAC)	
Passage en CRPA du 21 juin 2018	La qualité du dossier est soulignée. Avis favorable à l'unanimité.
Observations déposées sur le registre d'enquête publique	Réponses de la Commune au Commissaire-enquêteur
Un particulier souhaite procéder au percement du mur de sa propriété 1 bis rue de la Citadelle pour créer une entrée de voiture	Le mur de cette propriété est classé intéressant dans l'AVAP- le percement est donc possible
Un particulier demande que le terrain propriété de la Ville dit de « l'ancien Presbytère » rue de la Harengerie soit classé en ensemble paysager remarquable (EPR)	Amalgame entre Entité Paysagère Remarquable (EPR) et Ensemble Remarquable (ER). Critères non remplis ni pour être classé EPR ni ER. Terrain communal en friche au cœur du quartier de la Harengerie. Parcelle qui n'a pas de valeur paysagère ou patrimoniale intrinsèque.

**REÇU EN PREFECTURE**  
**Le 24/12/2018**  
 Application agréée E-legalite.com

# DÉLIBÉRATIONS

N ° 143/18

<p>Quelles mesures de « protection » seront prises lors de la construction du parking souterrain sous le Jardin de la Ville ?</p>	<p>Projet maîtrisé par la Ville avec l'ABF avec le souci de la mise en valeur à terme de ce parc avec mesures de protection des arbres- Référé préventif avant travaux prévu.</p>
<p>Un particulier regrette qu'aucune préconisation ne soit faite pour l'enfouissement des réseaux filaires.</p> <p>S'étonne que la rive gauche de la Couleuvre au droit du faisceau ferré ne soit pas classée en EPR</p>	<p>On ne peut pas obliger les opérateurs à enfouir ni à effacer les réseaux. Passer par voie de convention. Opérations importantes sur le plan technique et financier que la Ville ne peut mener que ponctuellement.</p> <p>Projet d'aménagement SNCF en cours qui intégrera et valorisera la Viosne.</p>
<p>A partir du constat d'un manque d'entretien, un particulier note l'absence de recommandations pour les espaces publics aux abords de la gare routière sud entre la gare routière et la place de la Libération</p>	<p>L'AVAP n'a pas repéré d'enjeu qualitatif s'agissant des voiries ou espaces publics dans le secteur Canrobert, c'est pourquoi il n'y a pas de règles de mise en valeur du type de celles qu'on trouve dans l'hyper centre historique.</p>
<p>Un particulier note l'absence de recommandations concernant le patrimoine naturel (faune et flore), demande d'intégrer la faune dans la mise en valeur promise par l'AVAP</p>	<p>La flore et la faune ne sont pas du ressort de l'AVAP. Ces aspects faune/flore seront réglés au travers de la révision du PLU notamment via une Orientation d'Aménagement dite Trame Verte et Bleue</p>
<p>Conteste le classement de son terrain rue Jean Paul Soutumier en Entité Paysagère Remarquable</p>	<p>La Ville maintient ce classement car la parcelle répond à la définition des EPR. Micro paysage homogène qualitatif, qui fait partie d'un ensemble paysager plus vaste comprenant des coteaux boisés visibles de loin.</p>
<p>Un particulier fait diverses observations négatives: modalités d'information insatisfaisantes + piètre qualité du patrimoine de la ville + outil trop exigeant- esthétisme + dépossession du pouvoir du Maire au profit de l'ABF etc.</p>	<p>Des réfutations point par point ont été faites.</p>
<p>Regrette que l'intérêt des murs rues du Paon et de la Croix du Bourg ne soit pas souligné dans l'AVAP + demande de classement d'un arbre remarquable</p>	<p>Les murs indiqués sont classés murs remarquables. Il n'y a pas de notion d'arbre remarquable dans l'AVAP (mais des alignements). Confusion avec le Plan Local d'Urbanisme</p>
<p><b>AVIS du Commissaire-enquêteur et RECOMMANDATIONS</b></p>	<p><b>Suites données après Avis CLAVAP</b></p>
<p>La 1<sup>ère</sup> recommandation invite le maître d'ouvrage à procéder à une relecture complète et attentive des règles édictées par le règlement afin de vérifier que la forme de la rédaction est aisément compréhensible des administrés et des services et ne compromet</p>	<p>Cette relecture attentive a été faite. La forme est correcte, compréhensible et ne compromet pas la sécurité juridique. Aucune modification n'a été faite.</p>



# DÉLIBÉRATIONS

N ° 143/18

<p>pas leur sécurité juridique.</p> <p>La 2ème recommandation propose d'intégrer un petit paragraphe introductif dans le rapport de présentation (RP), sur le rôle joué par l'Histoire et le patrimoine dans la physionomie de la ville.</p>	<p>Le paragraphe a été ajouté p3 du RP</p>
<p>La 3ème encourage au rapprochement de la Ville avec les opérateurs de réseaux filaires pour la mise en place de convention pour la réalisation d'opération d'enfouissement et de dissimulation des câbles à l'intérieur de l'AVAP.</p>	<p>Contact sera pris avec les opérateurs dédiés pour voir dans quelles conditions (faisabilité, conditions financières, ...) ce type de convention peut être mis en place.</p>

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-095-219505005-20181224-143\_18-DE